

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS pour le réseau public d'eau potable (Avenue Clément ADER à Rognac)

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017

Représentée par Madame Martine VASSAL, agissant en qualité de Présidente dûment habilitée par délibération N° _____ en date du _____, ci-après dénommée dans le texte « La Collectivité »

D'une part,

Et :

GIE DES SOUS EMBRANCHES DE LA ZI DE ROGNAC NORD PARTIE EST - SEZIROGNEST
Groupement d'intérêt économique, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Salon-de-Provence sous le numéro 326 697 703, dont le siège social est sis rue Clément ADER c/o CAT Zac Le Plan - 13340 ROGNAC, représenté par Monsieur Léo BARLATIER en qualité d'administrateur, dûment habilité aux fins de signature de la présente,

Ci-après dénommée « **Le propriétaire** »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la sécurisation, du renforcement et l'amélioration de l'alimentation en eau potable du secteur de la ZA Nord et de la ZA des Plans à Rognac, il est nécessaire de réaliser des travaux de pose de conduite publique d'alimentation en eau potable sur la parcelle cadastrée Section BT n°140 située Avenue Clément ADER sur la commune de Rognac.

Cette parcelle est la propriété du groupement d'intérêt économique **GIE DES SOUS EMBRANCHES DE LA ZI DE ROGNAC NORD PARTIE EST - SEZIROGNEST**.

Le Propriétaire déclare être seul propriétaire dans la commune de Rognac de la parcelle cadastrée section BT sous le numéro 140, Avenue Clément ADER.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles les emprises nécessaires seront mises à disposition par Le Propriétaire.

Commune	Secteur	section	N° de parcelle
ROGNAC	Avenue Clément ADER	BT	140

Article 1 - Objet

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation publique sur la parcelle ci-dessus désignée, Le Propriétaire reconnaît à La Collectivité, Maître d'Ouvrage, le droit de maintenir à demeure sur une largeur de trois mètres la conduite décrite sur le plan sommaire joint à la présente.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à dater de sa notification et est conclue pour la durée de la canalisation visée à l'article 1 ci-dessus ou de toutes autres canalisations qui pourront lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

Article 3 – Modalités techniques de réalisation des prestations

3.1 Le Propriétaire accorde ainsi à La Collectivité, ou à ceux qui, pour une raison quelconque viendraient à lui être substitués (notamment pour l'exploitation du réseau), le droit de pénétrer dans ladite parcelle, en vue de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, ainsi que du remplacement, des ouvrages établis.

3.2 Le Propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel et ses ayants droits, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

3.3 Si le Propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain citée à l'article 1er, il devra faire connaître au moins 30 jours à l'avance à La Collectivité ou à son délégataire par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation.

Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué par Le Propriétaire et à ses frais, dans le respect des prescriptions techniques de La Collectivité ou de son délégataire.

3.4 Après intervention sur les ouvrages La Collectivité ou son Délégué seront dans l'obligation de remettre en état les parcelles.

A défaut les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que de leur remplacement, pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 - Modalités administratives

La présente convention de servitude de tréfonds doit être publiée au service des publicités foncières à la diligence et aux frais de La Collectivité.

Le Propriétaire du fonds servant soussigné déclare accepter ce qui précède dans toute sa teneur. Il s'engage à faire figurer les présents accords dans tous les actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'il pourrait être appelé à signer ultérieurement à ce jour, et il déclare, d'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.

Il s'engage, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le notaire désigné par La Collectivité.

Article 5 – Juridiction compétente

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. En cas de désaccord, tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 6 – Divers

La présente convention, comprenant 6 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
Le

Le Propriétaire,

Fait à
Le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Plan de situation - Rognac – Parcelle BT 140 - Réseaux AEP



